

|                                     |                                         |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20260203-lmc149398-AR-1-1 |
| Date de télétransmission :          | 3 février 2026                          |
| Date de réception :                 | 3 février 2026                          |
| Date d'affichage :                  |                                         |
| Date de publication :               | 4 février 2026                          |



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2026/0069

Interdiction de stationnement Quai de la corderie travaux bâtiment CNRS - IMEV  
sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE -  
du 2 mars 2026 à 7h30 au 6 mars 2026 à 18h30

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le Code de l'environnement ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche- Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental DRIT SDP/2023/0287 du 20 avril 2023 portant Règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
Vu la demande présentée par THIERRY DI LENARDA et Laurent ABATE représentant l'organisme SORBONNE UNIVERSITE - INSTITUT DE LA MER en date du 21 janvier 2026 ;  
Vu l'extrait K BIS de la société **ADABA S.A.S.U** intervenant pour le compte du demandeur, en date du 3 février 2026 ;  
Vu l'assurance en responsabilité civile et décennale transmise par Laurent ABATE avec validité jusqu'au 31 décembre 2026 ;  
Considérant que la posture Vigipirate est réhaussée au niveau « Urgence-Attentat » en date du 25/03/2024 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tout véhicule est interdit pour la période **du 2 mars 2026 à 7h00 jusqu'au 6 mars 2026 à 18H30** au pied du bâtiment CNRS-IMEV le long du quai de la corderie.

**ARTICLE 2** : Ces places de stationnement seront matérialisées par la pose de barrières et rubalisées.

**ARTICLE 3** : À tout moment la Régie des ports de Villefranche pourra imposer le respect des règles de sécurité en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est disponible et à la portée et connaissance de tous en capitainerie.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

**ARTICLE 6** : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

## **ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

L'entité en son siège social.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

**ARTICLE 8 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **9.1. Confidentialité**

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de cet arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de cet arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du bénéficiaire de cet arrêté peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer l'annulation immédiate de cet arrêté, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

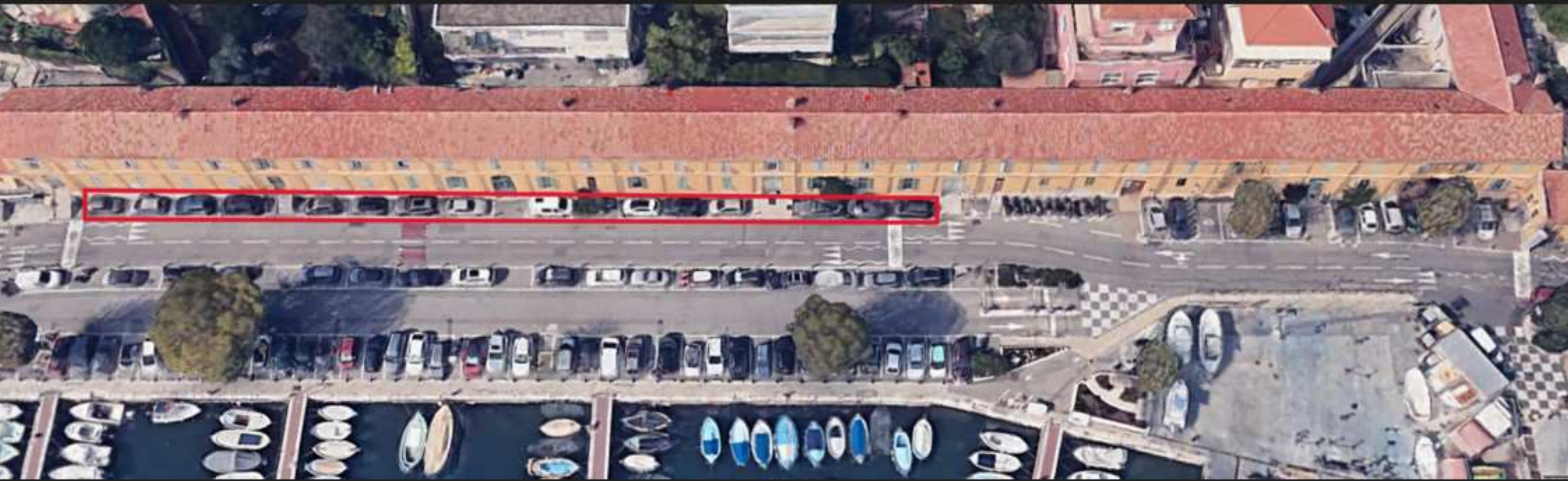
Le bénéficiaire de cet arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 3 février 2026

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Philippe CHIFFOLLEAU





N° de gestion 2020B01426

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

à jour au 5 octobre 2025

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

*Immatriculation au RCS, numéro* 891 688 079 R.C.S. Antibes  
*Date d'immatriculation* 03/12/2020  
*Dénomination ou raison sociale* **ADABA S.A.S.U.**  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée (Société à associé unique)  
*Capital social* 500,00 Euros  
*Adresse du siège* 60 Avenue de Nice 06800 Cagnes-sur-Mer  
*Domiciliation en commun*  
*Nom ou dénomination du domiciliataire* CORNOU Evelyne, France  
*Immatriculation au RCS, numéro* 381 459 924 R.C.S. Antibes  
*Activités principales* Travaux de peinture de bâtiment et maçonnerie générale  
*Durée de la personne morale* Jusqu'au 03/12/2110  
*Date de clôture de l'exercice social* 31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Président**

*Nom, prénoms* TOUMI Mehdi  
*Date et lieu de naissance* Le 29/01/1983 à Nice (06)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 83 Boulevard de la Madeleine 06000 Nice

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL**

*Adresse de l'établissement* 60 Avenue de Nice 06800 Cagnes-sur-Mer  
*Activité(s) exercée(s)* Travaux de peinture de bâtiment et maçonnerie générale  
*Date de commencement d'activité* 27/11/2020  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT





Référence client : **W3413657**  
Référence de votre contrat : **23024561559**

SAS ADABA S.A.S.U.  
60 avenue de nice  
06800 CAGNES SUR MER

Etablie le : **28/11/2025**

Nous soussignés QBE Europe SA/NV \*, dont les mentions légales sont précisées ci-dessous, attestons que :

Nom de l'entreprise : SAS ADABA S.A.S.U.  
Siren : 891688079  
Adresse : 60 avenue de nice  
06800 CAGNES SUR MER

a souscrit auprès de notre compagnie :

- Un contrat d'assurance « **Contrat CUBE Entreprises de construction** » sous le n° 23024561559
- avec une date d'effet du 06/02/2023
- dont la période de validité de la présente attestation est **du 01/01/2026 au 31/12/2026**
- Pour les activités citées en avant dernière page et au verso de votre coupon détachable

Proposez à votre client  
de scanner le QR code pour  
confirmer la validité de votre  
assurance

(Ce QR code ne donne pas d'information  
sur la validité de vos contrats  
des années passées et à venir)



ou cliquez sur  
le lien en bas de page,  
sur la partie détachable



\*Vous vous demandez pourquoi on vous parle de la compagnie QBE Europe SA/NV sur votre attestation ?  
APRIL travaille avec des compagnies d'assurance pour assumer les risques en lien avec votre activité.



**Période de validité**  
de la présente attestation :

**du 01/01/2026**  
**au 31/12/2026**

Retrouvez les activités au verso de  
ce coupon détachable



**Scanner le QR code**  
afin de vérifier la validité  
de votre assurance

ou cliquez sur le lien ci-dessous :

[https://api-gateway.april.fr/iard/jetons/v2/4NC\\_8p9dAtGqUJn0d\\_olhilRcsaBLrHFxoprPKJlicOMwojtx89NwfTqvht1NVRUhtHrCjKYJ6fsyEeOnrVN3Q](https://api-gateway.april.fr/iard/jetons/v2/4NC_8p9dAtGqUJn0d_olhilRcsaBLrHFxoprPKJlicOMwojtx89NwfTqvht1NVRUhtHrCjKYJ6fsyEeOnrVN3Q)



Référence client : **W3413657**  
Réf. de votre contrat :  
**23024561559**  
Établi le : **28/11/2025**

**SAS ADABA S.A.S.U.**  
60 avenue de nice  
06800 CAGNES SUR MER



Voici les  
**ACTIVITÉS  
COUVERTES\***

par votre contrat

- 4.5. Peinture hors imperméabilisation et étanchéité de façades
- 4.5.1. Nettoyage



Rendez-vous sur

**VOTRE ESPACE ASSURÉ**

**Monespaceassurance.april.fr**

Identifiant de connexion : **W3413657**

- Déclarez votre chiffre d'affaires chaque année
- Téléchargez l'ensemble de vos documents
- Gérez et effectuez vos paiements
- Déclarez vos sinistres
- Consultez ou modifiez vos informations personnelles et contractuelles
- Accédez à des conseils personnalisés et à vos contacts utiles

**Dont Assurance de Responsabilité Décennale Obligatoire**

## Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :



Tout contrat d'assurance décennale fait référence à une nomenclature des activités exercées. Cette nomenclature est le référentiel utilisé par la compagnie d'assurance pour décrire avec exactitude les travaux pour lesquels vous êtes assurés. Après avoir scanné le QR code ci-dessus, vous accédez à un lien vous permettant de télécharger votre nomenclature. Vous pouvez également télécharger ce document sur votre espace assuré.

- 4.5. Peinture hors imperméabilisation et étanchéité de façades
  - 4.5.1. Nettoyage
  - aux ouvrages ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus
- L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances,
- aux travaux réalisés **en France métropolitaine et dans les départements d'Outre Mer**,
  - aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
    - pour des **Ouvrages soumis ou non soumis à obligation d'assurance : 15 000 000 €**
    - aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
      - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **de techniques courantes, et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel,**
      - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel**

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

## Nature de la garantie :

- **Responsabilité décennale**  
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.  
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.
- **Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**  
Le contrat a également pour objet de répondre à cette même responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.
- **Responsabilité Civile :**  
Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

## Durée et maintien de la garantie :

- **Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :**  
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.
- **Responsabilité Civile :**  
Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

## Montant de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.



Dont Assurance de Responsabilité Décennale Obligatoire

\*Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie

## INTITULÉ DES GARANTIES

## MONTANT DES GARANTIES

### RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE :

l'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale, 7 500 000 € pour l'ensemble de l'année d'assurance.

### RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION / PENDANT TRAVAUX

|                                                  |                                   |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Tous dommages confondus dont :                   | 7 500 000 € par Année d'assurance |
| 1. Dommages corporels                            | 7 500 000 € par Sinistre          |
| 1.1 Dont recours en faute inexcusable            | 1 000 000 € par Année d'assurance |
| 2. Dommages matériels et immatériels consécutifs | 1 600 000 € par Sinistre          |
| 3. Dommages immatériels non consécutifs          | 200 000 € par Année d'assurance   |
| 4. Vol par préposés                              | 30 000 € par Année d'assurance    |
| 5. Atteintes à l'environnement                   | 200 000 € par Année d'assurance   |
| 6. Biens confiés                                 | 30 000 € par Année d'assurance    |

### RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS RÉCEPTION OU LIVRAISON

|                                                  |                                   |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Tous dommages confondus dont :                   | 1 600 000 € par Année d'assurance |
| 1. Dommages corporels                            | 1 600 000 € par Année d'assurance |
| 2. Dommages matériels et immatériels consécutifs | 500 000 € par Année d'assurance   |
| 3. Dommages immatériels non consécutifs          | 200 000 € par Année d'assurance   |

### RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE

Responsabilité Civile Décennale obligatoire

**Pour les ouvrages à usage d'habitation :** à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose.

**Pour les ouvrages hors habitation :** à hauteur du coût total de la construction déclaré par le Maître d'ouvrage, et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.

|                                                                                       |                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale                | 7 500 000 € par Sinistre        |
| Responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis en cas d'atteinte à la solidité | 500 000 € par Année d'assurance |
| Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables                             | 500 000 € par Année d'assurance |
| Dommages intermédiaires                                                               | 100 000 € par Année d'assurance |

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Fait par le courtier délégataire pour la compagnie QBE, à Fougères. le 28/11/2025.



QBE European Operations est le nom commercial de QBE UK Limited, QBE Underwriting Limited et QBE Europe SA/NV.  
QBE Europe SA/NV est une société anonyme de droit belge au capital de 1.129.061.500 EUR, immatriculée en Belgique sous le n° TVA BE 0690.537.456, RPM Bruxelles. Son siège social est situé Bastion Tower, 10 place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles – Belgique. La succursale en France de QBE Europe SA/NV est inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 842 689 556. Son établissement principal est sis Tour CBX, 1 Passerelle des Reflets, 92400 COURBEVOIE.  
QBE Europe SA/NV est une entreprise régie par le Code des Assurances pour les contrats souscrits ou exécutés en France. QBE Europe SA/NV est agréée sous le numéro 3093 et soumise au contrôle de la Banque Nationale de Belgique (BNB) et sa succursale en France est également soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).  
Pour toute réclamation : <https://qbefrance.com/nous-contacter/reclamations/>

**APRIL Partenaires**  
Siège social  
15 rue J FERRY BP 307  
35303 FOUGERES

